



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/14/09/26

T26/607

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PEFAURE, 14 rue de la Rode – à effet de procéder à des travaux d'élargissement sur la parcelle de l'immeuble (SCSI Le Ségala) au 9 impasse du Ségala,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane PEFAURE est autorisé à effectuer des travaux d'élargissement sur la parcelle de l'immeuble (SCSI Le Ségala) au 9 impasse du Ségala.

Monsieur Stéphane PEFAURE est également autorisé à stationner une nacelle au droit du chantier

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du lundi 21 septembre au mardi 22 septembre 2026.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La route pourra être fermée de manière temporaire lors de l'élargissement du côté de la route avec une nacelle (la fermeture de la voie est à limiter au maximum).
- La déviation sera mise en place par le demandeur.
- Le barriérage et la mise en place de signalisation adaptée est à la charge du demandeur.
- L'accès des riverains devra être maintenu jusqu'à hauteur du chantier.
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : Les abords devront rester propres et ordonnés, et l'emplacement du chantier devra impérativement être remis en l'état initial.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :

Surface occupée : (2,5 m x 5 m) x 2 jours x 0,60 € = 15 €

ARTICLE 6 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, Monsieur PEFAURE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 16 SEP. 2026
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes
- Ateliers municipaux - Service Propreté